

FARQ / Réseau FADOQ

ÉNONCÉ SOMMAIRE ET PRÉALABLE RELATIF À L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE DE LA *LOI MODIFIANT LA LOI RCR ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VUE D'ATTÉNUER LES EFFETS DE LA CRISE FINANCIÈRE À L'ÉGARD DE RÉGIMES VISÉS PAR CETTE LOI* (LOI 1)

Préambule :

Dans l'attente de la proposition des textes réglementaires annoncés à la Loi 1, la *Fédération des Associations de retraités(es) du Québec* (FARQ) et le Réseau FADOQ souhaitent réaffirmer certaines attentes et préoccupations de leurs membres.

En premier lieu, la FARQ et le Réseau FADOQ déplorent et dénoncent le processus suivi par les instances gouvernementales dans la détermination des nouvelles règles prévues à la Loi 1.

Alors qu'on entendait modifier les conditions d'un contrat – et un régime de retraite est bel et bien un contrat – n'aurait-il pas été opportun au minimum de consulter les parties – toutes les parties – risquant d'en être affectées. La réponse peut sembler évidente mais n'a pourtant pas trouvé preneur dans le cas nous intéressant.

Pire encore, cette attitude traduit à l'égard des retraités une forme de tutelle paternaliste et détestable que l'on croyait chose du passé depuis les mesures d'émancipation des retraités, permettant le consentement des retraités, promulguées dans les Lois 195 (L.Q. 2005 chapitre 5), 102 (L.Q. 2005, chapitre 25) et 30 (L.Q. 2006, chapitre 42).

Finalement, la FARQ et le Réseau FADOQ profitent de l'occasion pour réitérer l'importance, surtout en temps de crise économique, de sécuriser le versement des prestations de retraite. Ainsi et au nom de leurs 280 000 membres, ces 2 organismes réclament que le versement des contributions devant combler les déficits des régimes soit garanti, notamment et entre autre moyen, par lettre de crédit comme le permettait la loi 102 et comme le gouvernement fédéral l'a prévu dans son énoncé économique de novembre 2008.

Principe directeur de l'encadrement réglementaire:

Les retraités ne sauraient être pénalisés en raison de la mise en œuvre par le gouvernement de mesures d'aide aux entreprises et plus particulièrement d'allègements des obligations souscrites par les employeurs à l'égard des régimes de retraite.

Cet effet « neutre » de la Loi 1 sur les retraités relève d'ailleurs d'un engagement solennel pris par le porteur de ce projet de loi, monsieur le ministre Sam Hamad, lors de son étude par l'Assemblée nationale.

Champs d'application :

Le respect de cet engagement gouvernemental et législatif doit se traduire notamment au niveau des 4 volets d'allègement des obligations souscrites par les entreprises, tels que mis en place par la Loi 1, savoir :

- a) L'application rétroactive au 31 décembre 2008 des normes que l'Institut canadien des actuaires (ICA) doit adopter plus tard cette année.
- b) La consolidation des déficits de solvabilité au 31 décembre 2008 ramenant l'ensemble des déficits nouveaux et existants au moment de l'évaluation actuarielle, à un seul déficit avec pour effet recherché de réduire la cotisation globale exigée.
- c) L'allongement de la période d'amortissement d'un déficit de 5 ans à 10 ans.
- d) Le lissage de l'actif du régime sur une période de 5 ans qui, adoptée dans le contexte d'une dégradation rapide et profonde des marchés financiers, comporte une distorsion artificiellement flatteuse de la situation financière des régimes de retraite.

Ce n'est que dans la mesure d'une intégration du **principe directeur** énoncé précédemment dans tous et chacun des textes règlementaires devant être adoptés sous l'empire de la Loi 1 ou pour donner suite que le gouvernement ainsi que la Régie des rentes du Québec satisferont à l'esprit comme à la lettre de cette législation.

Considérations additionnelles :

Monitoring comparatif de l'évolution de la situation des régimes

Le nouvel article 230.0.0.9 de la loi RCR introduit par la Loi 1, prévoit le comblement d'un éventuel déficit des contributions d'un régime de sorte à assurer que le montant de la rente obtenue d'un assureur à la terminaison du régime soit au moins égal à celui qui aurait été obtenu si ce régime ne s'était pas prévalu des règles d'allègement de la Loi 1.

Pour que les effets de la Loi 1 soient vraiment « neutres » sur les rentes des retraités, comme le professait le ministre Hamad, les règlements en préparation doivent prévoir le comblement d'un éventuel déficit des contributions d'un régime de sorte à assurer que le montant de la rente « obtenue au moment de la prise en charge par la Régie des rentes » soit au moins égal à celui qui aurait été obtenu si le régime ne s'était pas prévalu des allègements de la Loi 1.

Pour toutes les parties impliquées, y compris les instances gouvernementales qui auraient à financer ce manque à contribuer, il serait avantageux sinon nécessaire de se donner les moyens de déceler l'existence d'un possible écart défavorable des contributions et d'en mesurer l'ampleur et l'évolution.

Un volet devrait donc être ajouté au rapport annuel transmis à la RRQ par les régimes se prévalant de la Loi 1 et ce afin d'établir sur une base comparative, quelle aurait été leur situation en vertu des règles antérieures.

Cette information devrait également être divulguée aux participants dans leur relevé annuel ou cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour des assemblées annuelles de ces régimes.

Février 2009

FARQ / Réseau FADOQ
